

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 901-32

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 901

CONSIDÉRANT que des corrections doivent être apportées aux dimensions minimales des lots dans le secteur ancien de Delson ;

CONSIDÉRANT que certaines typologies d'habitation doivent être corrigées dans la zone H-313;

CONSIDÉRANT que le verdissement des aires libres en bordure des rues publiques apporte de nombreux bienfaits collectifs, notamment une amélioration de la qualité de l'air et une contribution à la réduction des îlots de chaleurs urbain dans un contexte de changements climatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des contribuables de mettre en vigueur ce règlement;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

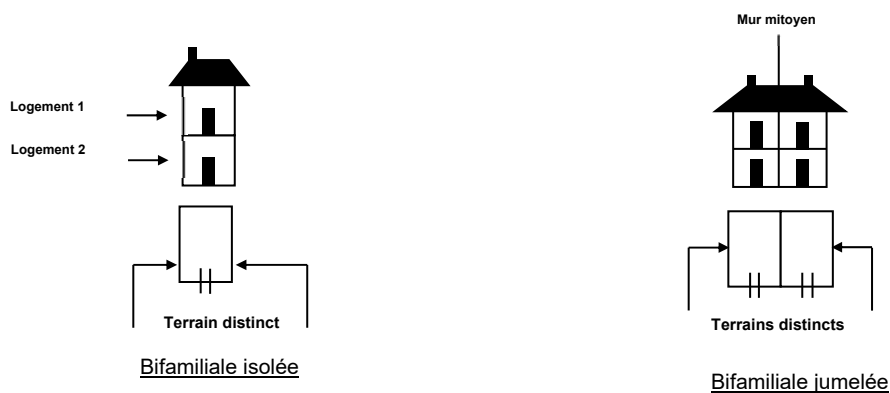
ARTICLE 1

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 37 « Terminologie » du chapitre 3 :

- a) par le remplacement du terme « Habitation bifamiliale » et de son croquis, par la définition et le croquis suivants :

« HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment résidentiel comprenant deux (2) logements superposés l'un à l'autre, situés sur un même terrain.



».

ARTICLE 2

Le règlement de zonage n°901 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 173 « Généralités » de la sous-section 1 « Dispositions générales applicables à

l'aménagement de terrain » de la section 5 « L'aménagement de terrain » du chapitre 6, de l'article suivant :

173.1 PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS)

Tout terrain des classes résidentielles H-1 et H-2 est assujéti au respect des dispositions du présent article.

La proportion minimale de couvert végétal requise correspond à une superficie devant être maintenue exclusivement comme tel, en espace vert.

La superficie minimale de couvert végétal requise dans les cours avant et cours avant fixes doit respecter les proportions minimales suivantes :

- 1° 50 % de couvert végétal pour les habitations isolées et jumelées;
- 2° 25 % de couvert végétal pour les habitations contiguës.

ARTICLE 3

L'annexe B du règlement de zonage n° 901 intitulée « Grille des usages et normes », est modifiée :

- a) Par le remplacement de la grille de la zone H-309, par la grille de la zone **H-309** figurant à l'annexe A du présent règlement;
- b) Par le remplacement de la grille de la zone H-311, par la grille de la zone **H-311** figurant à l'annexe A du présent règlement;
- c) Par le remplacement de la grille de la zone P-312, par la grille de la zone **P-312** figurant à l'annexe A du présent règlement;
- d) Par le remplacement de la grille de la zone H-313, par la grille de la zone **H-313** figurant à l'annexe A du présent règlement;

Le tout tel que montré à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

Antoine Banville, greffier

Avis de motion : 8 juin 2021
Adoption 1^{er} projet de règlement : 8 juin 2021
Assemblée publique de consultation :
Adoption du second projet :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :

ANNEXE I
RÈGLEMENT NUMÉRO 901-32

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE

H-309

H-311

P-312

H-313

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-01 : UNIFAMILIALE	•	•							
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
	C : COMMERCE									
	C-01 : COMMERCE LOCAL									
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER									
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE									
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE									
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
	P : PUBLIC									
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL				•					
	P-02 : SERVICE PUBLIC									
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
	AE-01 : CULTURE									
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
	AE-03 : EXTRACTION									
	CO : CONSERVATION									
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
		ISOLÉE	•							
		JUMELÉE		•						
		CONTIGUË								
		MARGES								
AVANT MINIMALE (M)		7,6	7,6							
AVANT MAXIMALE (M)										
AVANT FIXE MINIMALE (M)										
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)										
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)		1,8	0,0							
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)										
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)		4,0	2,0							
ARRIÈRE MINIMALE (M)		7,6	7,6							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
LARGEUR MINIMALE (M)		7,5	5,5							
PROFONDEUR MINIMALE (M)										
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M ²)		75,0	47,5							
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M ²)										
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE		1	2							
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE		2	2							
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE										
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE										
DENSITÉ D'OCCUPATION										
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL										
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL		0,3	0,3							
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)										
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL		1	1							
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
LARGEUR MINIMALE (M)		17,0	10-13							
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)		27,0	27,0							
SUPERFICIE MINIMALE (M ²)	460	278-350								
SUPERFICIE MAXIMALE (M ²)										
DIVERS										
PIIA	•	•								
PAE										
PPCMOI										
NOTES PARTICULIÈRES	(1)(2)	(1)(2)	(2)							

NOTES	AMENDEMENTS	
	NO. RÉGL.	DATE
1 Voir les Sections 1 et 9 du Chapitre 3 du règlement sur les PIIA.	901-12	2017.09.05
2 Voir l'article 1099.1 relatif aux lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses de la section	901-25	2019-09-03
	901-32	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE	•							
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE		•						
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(1)						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES SPÉCIFIQUES								
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
		ISOLÉE	•	•					
JUMELÉE									
CONTIGUË									
MARGES									
AVANT MINIMALE (M)		7,6	7,6						
AVANT MAXIMALE (M)									
AVANT FIXE MINIMALE (M)									
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)		1,8	2,0						
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)		4,0	5,0						
ARRIÈRE MINIMALE (M)		7,6	7,6						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
LARGEUR MINIMALE (M)		7,5	7,5						
PROFONDEUR MINIMALE (M)									
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M ²)		75,0	100,0						
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M ²)									
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE		1	2						
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE		2	2						
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
DENSITÉ D'OCCUPATION									
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL		0,10	0,15						
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL		0,30							
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)									
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL			2						
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL		1	3-2						
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
LARGEUR MINIMALE (M)	13,0	17-19							
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	27,0	27,0							
SUPERFICIE MINIMALE (M ²)	350	460-515							
SUPERFICIE MAXIMALE (M ²)									
DIVERS									
PIIA	•	•							
PAE									
PPCMOI									
NOTES PARTICULIÈRES	(2),(3),(4), (5),(6)	(2),(3),(4), (5),(6)							

NOTES	AMENDEMENTS	
	NO. RÉGL.	DATE
1 Les églises existantes, les dépanneurs, les habitation bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales existantes sont autorisées.	901-6	2015.10.13
2 Malgré toute dispositions à ce contraire, les perrons, balcons, galeries et vérandas faisant corps avec le bâtiment principal et situés en cour arrière peuvent empiéter jusqu'à 3,0 mètres dans la marge arrière prescrite.	901-12	2017.09.05
3 Voir les Sections 1 et 9 du Chapitre 3 du règlement sur les PIIA.	901-18	2018.12.03
4 Voir le Chapitre 7 - Dispositions applicables aux bâtiments d'intérêt - du règlement sur les PIIA.	901-24	
5 Voir la Section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.	901-25	2019-09-03
6 Voir l'article 1099.1 relatif aux lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses de la section 7.1	901-32	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGES PERMIS	H : HABITATION					
	H-01 : UNIFAMILIALE	•				
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE		•			
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)					
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)					
	C : COMMERCE					
	C-01 : COMMERCE LOCAL					
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER					
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD					
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT					
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF					
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS					
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE					
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS					
	I : INDUSTRIE					
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE					
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE					
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE					
	P : PUBLIC					
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL			•		
	P-02 : SERVICE PUBLIC					
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT					•
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION					
	AE-01 : CULTURE					
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION					
	AE-03 : EXTRACTION					
	CO : CONSERVATION					
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(1) (2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	ISOLÉE	•	•	•		
	JUMELÉE					
	CONTIGUÉ					
	MARGES					
	AVANT MINIMALE (M)	7,6	7,6			
	AVANT MAXIMALE (M)					
	AVANT FIXE MINIMALE (M)					
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)					
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	1,8	2,0			
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)					
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	4,0	4,2			
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	7,6	7,6			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	LARGEUR MINIMALE (M)	7,5 ⁽¹⁾	8,0			
	PROFONDEUR MINIMALE (M)					
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M ²)	50,0	80,0			
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M ²)					
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	2	1			
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2			
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE					
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE					
	DENSITÉ D'OCCUPATION					
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,1	0,1			
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	0,3	0,4			
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	45	45			
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)					
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL					
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL					
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL					
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL	1	3-2			
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL					
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
LARGEUR MINIMALE (M)	12,8	15-19				
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	27,0	27,0				
SUPERFICIE MINIMALE (M ²)	430	460-515				
SUPERFICIE MAXIMALE (M ²)						
DIVERS						
PIIA	•	•	•	•	•	
PAE						
PPCMOI						
NOTES PARTICULIÈRES	(3),(4), (5)	(3),(4), (5)	(4)(6)	(4)(6)	(4)	

NOTES		AMENDEMENTS	
1	Les usages non structurants de la classe d'usages Service Public (P-2)	NO. RÉGL.	DATE
2	L'usage Garderie de la classe d'usages Commerce Local (C-1)	901-12	2017.09.05
2	Voir les Sections 1 et 9 du Chapitre 3 du règlement sur les PIIA.	901-18	2018.12.03
3	Voir le Chapitre 7 - Dispositions applicables aux bâtiments d'intérêt -	901-32	
4	Voir le Chapitre 11 - Dispositions particulières applicables à		
5	Voir la Section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.		

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-01 : UNIFAMILIALE	•		‡				
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE		•					
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)							
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)							
	C : COMMERCE							
	C-01 : COMMERCE LOCAL							
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER							
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD							
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT							
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF							
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS							
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE							
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS							
	I : INDUSTRIE							
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE							
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE							
	P : PUBLIC							
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL							
	P-02 : SERVICE PUBLIC							
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT							
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION							
	AE-01 : CULTURE							
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION							
	AE-03 : EXTRACTION							
	CO : CONSERVATION							
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	NORMES SPÉCIFIQUES							
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
		ISOLÉE	•	•	‡			
		JUMELÉE						
CONTIGUË								
MARGES								
AVANT MINIMALE (M)		7,6	7,6	7,6				
AVANT MAXIMALE (M)								
AVANT FIXE MINIMALE (M)								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)		1,8	2,0	0,0				
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)		4,0	4,2	3,0				
ARRIÈRE MINIMALE (M)		7,6	7,6	7,6				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
LARGEUR MINIMALE (M)		7,5 ⁽¹⁾	8,0	6,0				
PROFONDEUR MINIMALE (M)								
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M ²)		50,0	80,0	50,0				
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M ²)								
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE		2	1	1				
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE		2	2	2				
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
DENSITÉ D'OCCUPATION								
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL		0,1	0,1	0,15				
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL		0,3	0,4	0,3				
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)				30				
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL		1	3-2	1				
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
LARGEUR MINIMALE (M)	12,8	15-19	10,0					
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	27,0	27,0	27,0					
SUPERFICIE MINIMALE (M ²)	430	460-515	290					
SUPERFICIE MAXIMALE (M ²)								
DIVERS								
PIIA	•	•	‡					
PAE								
PPCMOI								
NOTES PARTICULIÈRES	(1),(2), (3),(4),(5)	(1),(2), (3),(4),(5)	(1),(2), (3),(4),(5)					

NOTES	AMENDEMENTS	
	NO. RÉGL.	DATE
1 Pour les habitations en structure isolée de 2 étages excluant le sous-sol et comportant un garage attenant, la largeur minimale de bâtiment est réduite à 5,5 mètres.	901-12	2017-04-11
2 Voir les Sections 1 et 9 du Chapitre 3 du règlement sur les PIIA.	901-18	2018.12.03
3 Voir le Chapitre 7 - Dispositions applicables aux bâtiments d'intérêt - du règlement sur les PIIA.	901-25	2019-09-03
4 Voir la Section 8 du Chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage	901-32	
5 Voir l'article 1099.1 relatif aux lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses de la section 7.1 du chapitre 12 du règlement de zonage		